

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 15 MAI 2011

Service Risques

Le PRÉFET

Affaire suivie par : Fabrice GRINDEL
Tél. : 02.32.91.97.91
Fax : 02.32.91.97.97
Mél : fabrice.grindel@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

CATGER ECOLO

CONTEVILLE

- ARRETE -

AUTORISATION D'EXPLOITER
Installations de stockage,
dépollution et démontage de
véhicules hors d'usage
AGRÉMENT des exploitants
d'installations de dépollution et
démontage de véhicules hors
d'usage
N° PR 76 00040 D

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 22 avril 2010 complétée le 4 juillet 2011, par laquelle la société CATGER ECOLO, dont le siège social est 95, Route de Formerie – CONTEVILLE (76390), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de CONTEVILLE (76390) - 55, Route de Formerie,

Activité répertoriée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2712 : Autorisation : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (volume des activités : 10 876 m³),

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale sur cette demande en date du 1^{er} septembre 2011,

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 06 décembre 2011 au 06 janvier 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques GODARD comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de CONTEVILLE et GAILLEFONTAINE, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de GAILLEFONTAINE et CONTEVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 mai 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 mai 2012,

La réponse de l'exploitant en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT :

Que la société CATGER ECOLO a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) située 55, Route de Formerie sur le territoire de la commune de CONTEVILLE (76390),

Que cette installation sera située sur les parcelles cadastrales 714, 733 et 554, section C de la commune de CONTEVILLE et représentera une superficie totale de 10 876 m²,

Que l'ensemble de la surface utilisée pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU sera étanche et les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un déboureur/déshuileur,

Que le site est bordé par des habitations et des routes départementales (au Nord et à l'Ouest du site),

Qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La société CATGER ECOLO dont le siège social est situé 95, route de Formerie (76390) CONTEVILLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sur son site implanté sur la commune de CONTEVILLE (76390) 55, Route de Formerie.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La société CATGER ECOLO est agréée sous le numéro PR 76 00040 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

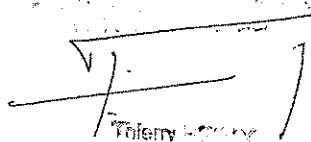
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de CONTEVILLE et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CONTEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Philippe BOUQUY

Sommaire

15 MAI 2012

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... 4

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... 4

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... 4

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... 4

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS..... 4

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... 4

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... 4

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement..... 5

ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... 5

Article 1.2.3.1. Surface occupée..... 5

Article 1.2.3.2. Durée d'entreposage des véhicules..... 5

Article 1.2.3.3. Etat des lieux environnemental initial des sols et du sous sol..... 5

ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... 5

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... 5

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION..... 6

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation..... 6

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... 6

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE..... 6

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... 6

ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance..... 6

ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... 6

ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés..... 6

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... 6

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant..... 6

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité..... 6

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... 7

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... 8

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... 8

TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... 9

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... 9

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux..... 9

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation..... 9

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... 9

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... 9

ARTICLE 2.3.1. Réserves de produits..... 9

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... 9

ARTICLE 2.4.1. Propreté..... 9

ARTICLE 2.4.2. Esthétique..... 9

CHAPITRE 2.5. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... 9

CHAPITRE 2.6. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... 10

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... 10

ARTICLE 2.7.1. Déclaration et rapport..... 10

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... 10

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... 11

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... 11

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales..... 11

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles..... 11

ARTICLE 3.1.3. Odeurs..... 11

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation..... 11

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET..... 11

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales..... 11

TITRE 4 - - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... 12

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... 12

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... 12

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... 12

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable..... 12

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... 12

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales..... 12

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux..... 12

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance..... 12

Pour être annexé à mon arrêté,
Le Maire
Thierry HEGAY

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	12
Article4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	13
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article4.3.2.1. Eaux pluviales de toiture.....	13
Article4.3.2.2. Eaux pluviales de ruissellement.....	13
Article4.3.2.3. Eaux usées sanitaires et domestiques.....	13
ARTICLE 4.3.3. gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
ARTICLE 4.3.6. Convention de rejet.....	14
ARTICLE 4.3.7. Séparation des réseaux de collecte.....	14
ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article4.3.8.1. Conception.....	14
Article4.3.8.2. Aménagement.....	14
4.3.8.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	14
4.3.8.2.2. Section de mesure.....	14
ARTICLE 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	15
Article4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement.....	15
Article4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	16
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	16
CHAPITRE 5.2. CARACTÉRISATION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS.....	16
ARTICLE 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.2.2. Déchets entrants sur le site : Admission des VHU.....	17
ARTICLE 5.2.3. Déchets produits par l'établissement.....	17
ARTICLE 5.2.4. Enlèvement de déchets.....	18
ARTICLE 5.2.5. Transport.....	18
CHAPITRE 5.3. AGRÈMENT DE L'INSTALLATION DE DÉMONTAGE DES VHU.....	18
ARTICLE 5.3.1. Dispositions générales.....	18
ARTICLE 5.3.2. CAHIER DES CHARGES relatif A L'AGREMENT.....	18
Article5.3.2.1. Dépollution des véhicules hors d'usage.....	19
Article5.3.2.2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.....	19
Article5.3.2.3. Traçabilité.....	19
Article5.3.2.4. Réemploi ou élimination.....	19
Article5.3.2.5. Communication d'information.....	19
Article5.3.2.6. Taux de valorisation.....	20
Article5.3.2.7. Contrôle par un organisme tiers.....	20
TITRE 6 - - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	21
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article6.2.1.1. Définitions.....	21
Article6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	21
ARTICLE 4.3.1. Niveaux limites de bruit.....	21
PERIODE DE NUIT.....	21
PERIODE DE JOUR.....	21
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
ARTICLE 7.1.2. Zonage de dangers internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article7.2.1.1. Caractéristiques des voies de circulation.....	23

Article7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
ARTICLE 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	23
ARTICLE 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	24
ARTICLE 7.2.4. Moyens de secours.....	24
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	24
ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
ARTICLE 7.3.2. Vérifications périodiques.....	24
ARTICLE 7.3.3. Interdiction de feux.....	24
ARTICLE 7.3.4. Formation du personnel.....	24
ARTICLE 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
Article7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	25
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
ARTICLE 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	25
Article7.4.1.1. Consignes en cas de pollution.....	25
Article7.4.1.2. Consignes en cas d'incendie.....	25
ARTICLE 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
ARTICLE 7.4.3. Ateliers.....	25
ARTICLE 7.4.4. Réentions.....	25
ARTICLE 7.4.5. Réservoirs.....	26
ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	26
ARTICLE 7.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
ARTICLE 7.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	26
ARTICLE 7.4.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
ARTICLE 7.5.1. Définition générale des moyens.....	27
ARTICLE 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
ARTICLE 7.5.3. Ressources en eau.....	27
ARTICLE 7.5.4. Protection des milieux récepteurs.....	27
Article7.5.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	27
TITRE 8 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 8.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	28
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 8.2.1. surveillance des eaux résiduaires.....	28
ARTICLE 8.2.2. surveillance des déchets.....	28
Article8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets.....	28
ARTICLE 8.2.3. surveillance de l'épandage.....	28
ARTICLE 8.2.4. surveillance des niveaux sonores.....	28
Article8.2.4.1. Mesures périodiques.....	28
CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
ARTICLE 8.3.1. Actions correctives.....	28
ARTICLE 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	29
ARTICLE 8.3.3. transmission des résultats de la surveillance des déchets.....	29
CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	29
ARTICLE 8.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	29
Article8.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	29
TITRE 9 - - ECHÉANCES ET PÉRIODICITÉ DE CONTROLES.....	30
ANNEXE 2 : POINT DE MESURE DU BRUIT EN ZER.....	32

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CATGER ECOLO dont le siège social est situé 95 route de Formerie à CONTEVILLE (76390), sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 65 route de Formerie, sur le territoire de la commune de CONTEVILLE (76390), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées ne constituent pas une installation destinée à l'élimination de déchets non dangereux au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 186/2006 (transfert transfrontalier de déchets).

L'exploitant doit déclarer auprès de M. le préfet de Seine-Maritime et de l'inspection des installations classées, sans délai, la date de mise en service effective des installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut agrément de centre VHU (démolisseur) selon les caractéristiques suivantes :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Détenteurs de VHU : Assurances, Particuliers, Domaines (fourrières, entreprises publiques) Garages, Concessions...	2600 VHU par an	Dépollution et Démantèlement des VHU puis valorisation des pièces

Le présent agrément est délivré pour une période de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de respecter le cahier des charges défini au chapitre 5.3 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil ou critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités ou volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	Surface	> 50	m²	10 876	m²
1435	3	NC	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant (catégorie 1)	> 100	m³	<100	m³
2920		NC	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des	Puissance totale	> 10	MW	< 10	kW

2930	1	NC	Pressions effectives supérieures à 10^5 Pa absorbée	Surface	> 2000	m ²	< 500	m ²
			Atelier de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie					

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CONTEVILLE, sur les parcelles cadastrales 714, 733 et 554 section C. La superficie totale du site est de 10 876 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 10 876 m² sur une hauteur maximale de 5 mètres (3 hauteurs de véhicules). L'exploitation est autorisée du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00.

Article 1.2.3.2. Durée d'entreposage des véhicules

Les déchets réceptionnés ne peuvent être entreposés dans l'établissement pendant une durée supérieure à 1 an avant élimination et 3 ans avant valorisation.

Article 1.2.3.3. Etat des lieux environnemental initial des sols et du sous sol

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, à l'occasion de la déclaration de mise en service des installations autorisées visées à l'article 1.1.1, les résultats de l'état des lieux environnemental du site de même qu'un justificatif de la neutralisation des cuves résiduelles de l'activité antérieure.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface (m ²)	
Bâtiments	« Bâtiment existant » - Stockage véhicules dépollués et véhicules en attente de décision	2 100
	Atelier de production / Stockage et vente de pièces	970
	Bureaux	20
	Atelier de dépollution	80
	Bâtiment de stockage pièces export et stockage matières	190
	Surface totale des bâtiments	3 360
Affectation des surfaces extérieures	Aires de stockage imperméabilisées de VHU non dépollués	800
	Aire de stockage imperméabilisée de véhicules en attente de décision et véhicules dépollués	500
	Aire de stockage imperméabilisée de stockage du platin	200
	Aire de stockage imperméabilisée de véhicules destinés à la vente	300
	Voies (imperméabilisées)	4 000
	Réserve d'eau incendie (au Nord du site)	170
	Bassin de rétention (au Sud-Est du site)	250
	Espaces verts	1 000
	Parking accès magasin (route de Formerie)	269
	Emprise foncière (haies séparatrices, limites de propriété)	27
	Surface totale des zones extérieures	10 876

Ces aires extérieures et bâtiments sont représentés sur le plan annexé aux présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'agrément « centre VHU » (démolisueur) est délivré pour une période de 6 ans. La demande de renouvellement doit être adressée conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux agréments des centres VHU.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du soi environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;

CATGER ECOLO à CONTEVILLE	TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	Page 7 / 28
------------------------------	--	-------------

- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
	Articles R543-153 à R543-171 du code de l'environnement relatifs aux Véhicules
15/03/05	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, une haie est plantée en bordure de clôture. La hauteur d'entreposage des véhicules est limitée à 3 hauteurs. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant fait en sorte que l'exploitation de son installation n'ait pas d'impact sur les émissions lumineuses notamment lors des périodes de nuit. Les moyens d'éclairage mis en place éclairent vers le bas et en direction du site de l'exploitation.

CHAPITRE 2.6. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre d'un arrosage des entreposages au moyen d'un camion citerne.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les engins susceptibles d'être présents sur le site doivent respecter les normes en vigueur pour les émissions de gaz polluants. Ces engins doivent être contrôlés par des organismes agréés selon les périodicités réglementaires.

CATGÉR ECOLO à CONTEVILLE	TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Page 12/ 28
------------------------------	---	-------------

TITRE 4 - - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau est limitée au besoin sanitaires et domestiques et aux éventuels lavages d'engins sans utilisation de détergents.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de ruissellement ;
- Eaux pluviales de toitures ;
- Eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement vers le milieu naturel.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par des grilles avaloirs et acheminées gravitairement vers un bassin de régulation de 360 m³, situé au Sud-Est du site. En particulier, les zones de stockages des véhicules et les voiries sont étanches et permettent de récupérer les eaux pluviales. Elles sont traitées à l'aide d'un déboureur/déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel.

Article 4.3.2.3. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO₅.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Chaque compartiment du dispositif déboureur / déshuileur doit être équipé d'un regard de visite.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces installations sont inspectées et nettoyées autant que de besoin (au minimum une fois par an) afin d'éviter notamment leur obturation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les opérations d'inspection et de nettoyage décrits ci-avant, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point N° 1	Point n°2	Point N° 3
Coordonnées Lambert II étendues *			
Localisation	Au Sud du site	Au Sud du site	Au Sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales ruissellement, d'être polluées	Eaux pluviales de toiture	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)			
Débit maximum horaire (m ³ /h)			
Exutoire du rejet	Milieu naturel Débourbeur / déshuileur avec filtre coalesceur (et obturation lorsque la capacité de rétention des hydrocarbures est atteinte) d'une capacité de 2 l/s		Milieu naturel Fosse septique
Traitement avant rejet			
Milieu naturel récepteur ou Station traitement collective	infiltration dans champs drainage sur filtre à sable	infiltration dans champs drainage sur filtre à sable	infiltration dans champs

* Les coordonnées LAMBERT seront indiquées une fois les rejets réalisés conformément aux présentes prescriptions.

ARTICLE 4.3.6. CONVENTION DE REJET

Préalablement à la mise en service des installations et des rejets d'eaux pluviales vers les champs voisins, l'exploitant :

- réalise une étude de sol permettant de déterminer l'acceptabilité du rejet sur les parcelles envisagées (ruissellement) ;
- établit une convention avec le propriétaire des parcelles qui recevront ces eaux.

La justification de ces dispositions est transmise lors de l'information de mise en service des installations prévue à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 4.3.7. SÉPARATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents identifiés.

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (eaux pluviales de ruissellement susceptible d'être polluées)

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension	35
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour ce faire, l'étude de sol préalable à la réalisation de l'assainissement non collectif devra comprendre des essais d'infiltration sur le site envisagé pour le traitement.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 5 - - DÉCHETS**CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les zones où sont entreposées les VHU accueillis et les déchets produits avant leur orientation dans une filière adaptée sont conçues afin d'éviter tout risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage des VHU non dépollués et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.2. CARACTÉRISATION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont repris dans le décret du 29 février 2012.

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE : ADMISSION DES VHU

Les déchets accueillis sur site ne sont que des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Les valeurs limites suivantes sont respectées :

Quantité maximale de VHU traités annuellement	2600 VHU
Nombre total de VHU en attente de traitement sur le site	500 VHU
Surface imperméabilisée minimale pour la réception des VHU	5000 m ²
Temps de séjour moyen d'un VHU (depuis son entrée sur site jusqu'à son évacuation)	50 jours

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un *registre des admissions* où il consigne pour chaque VHU ou lot de VHU accueilli :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
4. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les VHU ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
5. Le nom, l'adresse du transporteur du VHU et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
6. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
7. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour un *registre des refus d'admission* où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-après. Celui-ci présente également les conditions de stockage sur site avant leur enlèvement. La localisation des différentes zones de stockage de ces déchets est indiquée au plan annexé au présent arrêté.

Type de déchets	Nature	Code nomenclature	Conditions de stockage avant enlèvement
Déchets dangereux	Batteries (accumulateur au plomb)	160601 *	2 bacs étanches de 1000 litres : 200 unités maximum
	Huiles moteur	13 02 05 *	Cuve aérienne de 1000 litres double peau placée sur rétention, à plus de 2,50 m des limites de propriété
	Huiles de boîte de vitesse	1302025 *	
	Huiles amortisseurs,	130105 *	
	Huiles direction assistée	130110 *	
		130111 *	
		130113 *	
	Liquides de frein et suspension	160113 *	Container de 200 litres placé sur rétention, à plus de 2,50 m des limites de propriété
	Liquides de refroidissement et lave-glace (antigel) contenant des substances dangereuses)	160114 *	Cuve aérienne de 1000 litres double peau placée sur rétention, à plus de 2,50 m des limites de propriété
	Filtres à huile	160107 *	Fût de 200 litres à ouverture totale disposé dans l'atelier
Fluides frigorigènes (chlorofluorocarbones, HFC, HCFC...)	140601 *	2 réservoirs de 26 litres chacun	
Carburants (essence / gasoil)	160701 *	2 cuves de 1000 litres chacune stockées placées sur rétention, à plus de 2,50 m des limites de propriété	
	160702 *		

Déchets dangereux	Pots catalytiques	160122	Container de 1 m3
	Polypropylène (pare-chocs, passage de roues...), matières plastiques	160119	Container de 1 m3
	Pneumatiques	160103	1 benne de 20 m3
	Métaux ferreux et non ferreux	160117 160118	Benne étanche de 20 m3 placée sur zone bétonnée
	Carcasses des VHU dépollués (VHU ne contenant ni liquides ni autres substances dangereuses)	160106	Aplatisage et/ou compactage, volume maximal de 50 m3

Les déchets issus de l'activité de démontage des VHU sont éliminés / valorisés conformément au chapitre 5.3 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.2.4. ENLÈVEMENT DE DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortants du site.

A cet effet, un *registre des enlèvements* sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets,
- classification des déchets suivant l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant la valorisation ou l'élimination,
- adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire, mode d'élimination ou de valorisation,
- le cas échéant, les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.3. AGRÈMENT DE L'INSTALLATION DE DÉMONTAGE DES VHU

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation du centre agréé VHU se fait conformément à la section 9 du titre IV (DÉCHETS) du livre V (PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES) de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la valorisation et/ou l'élimination des pièces issues de leur démontage (article R543-158-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 5.3.2. CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT

L'exploitant respecte le cahier des charges suivant, conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement.

Article 5.3.2.1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement.

Il commence notamment par la dépollution des véhicules pris en charge :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que toute autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Article 5.3.2.2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 5.3.2.3. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il délivre au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route.

En particulier, les opérations « de gestion » des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs composants et matériaux s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 5.3.2.4. Réemploi ou élimination

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Le cas échéant, le titulaire se conforme aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules.

Article 5.3.2.5. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, les informations suivantes :

- a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
- b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
- c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
- d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- Il tient à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- Il tient à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Article 5.3.2.6. Taux de valorisation

Le titulaire est tenu :

- De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.

Article 5.3.2.7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 6 - - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 671-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE****Article 6.2.1.1. Définitions**

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.3.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	65 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES****ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elles sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les *consignes* à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces *consignes* doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de clôture est de 2 mètres.

En outre, un mur en parpaing de 3m de hauteur est édifié au niveau des cuves de stockage des déchets liquides dangereux et des carburants (limites ouest du site).

Article 7.2.1.1. Caractéristiques des voies de circulation

De façon à permettre l'intervention des moyens de secours sur le site, les voiries sont maintenues en état de propreté et dégagées. Elles respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE SECOURS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant fait réceptionner les travaux de réalisation de la réserve incendie et de la bouche de raccordement en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et transmet un exemplaire du rapport à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Groupement Prévention – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du Verger – BP 78 – 76 192 YVETOT Cedex.

Ce compte rendu de réception est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que la déclaration de début d'exploitation (cf. article 1.1.1)

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne doivent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manières courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 7.4.1.2. Consignes en cas d'incendie

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas d'incendie. Celle-ci doit notamment indiquer le dispositif mis en place pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie et leur évacuation dans des filières dûment autorisées, notamment en cas de dépassement des valeurs limites de rejet indiquées au titre 4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (l'oxygène en particulier) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs) conformes à l'étude des dangers, adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site.

Un plan localisant les extincteurs est disponible et affiché sur le site.

L'accès du site aux services de secours peut se faire par la route d'Aumale et la route de Formerie.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de poteaux incendie dans un rayon de 200 mètres autour de ses installations. En particulier, le poteau incendie situé route d'Aumale permet de disposer d'un débit de 45 m³/h.

En plus de ce poteau, une réserve incendie de 270 m³ est présente au Nord du site. Celle-ci est dimensionnée pour assurer le complément du débit nécessaire ; Elle est équipée et/ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage), a minima tous les 3 ans.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.5.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement au Sud-Est du site, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange doit suivre les principes imposés par le chapitre 4.3 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage doit être collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus ; auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE****ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de ses effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n° 1 (eaux pluviales de ruissellement)

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse de référence
Hydrocarbures	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
MES	Annuelle	NF EN 872
Métaux totaux	Annuelle	-
pH	Annuelle	-

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES DÉCHETS**Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets**

Les résultats de la surveillance des déchets dangereux produits sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit utiliser pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 8.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des émergences doit être évaluée et mesurée également à l'occasion des chargements des ferrailles dans les cales des navires de mer.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8.11.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction

complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées au titre de son programme de surveillance des émissions sonores et des émissions dans l'eau.

Les résultats de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance de émissions et de leurs effets sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés trois ans.

CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement. L'exploitant adresse au préfet à cet effet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GEREPE.

TITRE 9 - - ECHÉANCES ET PÉRIODICITÉ DE CONTROLES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.1.1	Déclaration de mise en service des installations	Dès mise en service en service des installations autorisées
1.2.2.3	Diagnostic de l'état initial du sol et du sous-sol et perçage des cuves initialement présentes sur le site	Dès mise en service en service des installations autorisées
4.3.4	Inspection et nettoyage des installations de traitement d'eau	Au minimum une fois par an
4.3.6	Justificatifs de réalisation de : - étude de sol permettant de déterminer l'acceptabilité du rejet sur les parcelles envisagées (ruissellement) ; - convention avec le propriétaire des parcelles qui recevront ces eaux.	Dès mise en service en service des installations autorisées
7.2.4	Compte rendu de réception des travaux de la réserve incendie et de la bouche de raccordement (SDIS) transmis à l'inspection des installations classées	Dès mise en service en service des installations autorisées
8.2.1	Surveillance des eaux résiduaires	Une fois par an
8.2.4.1	Mesures des émissions sonores	3 mois après mise en service des installations autorisées puis tous les 3 ans

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

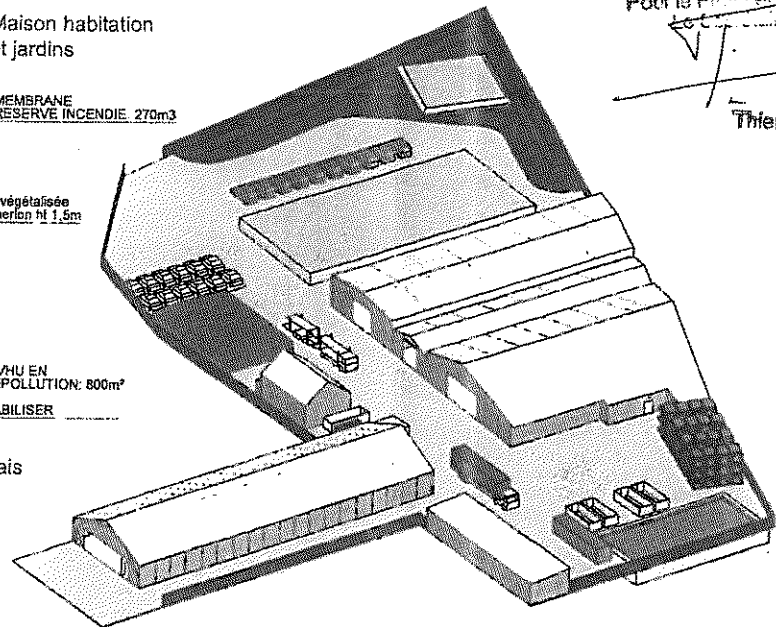
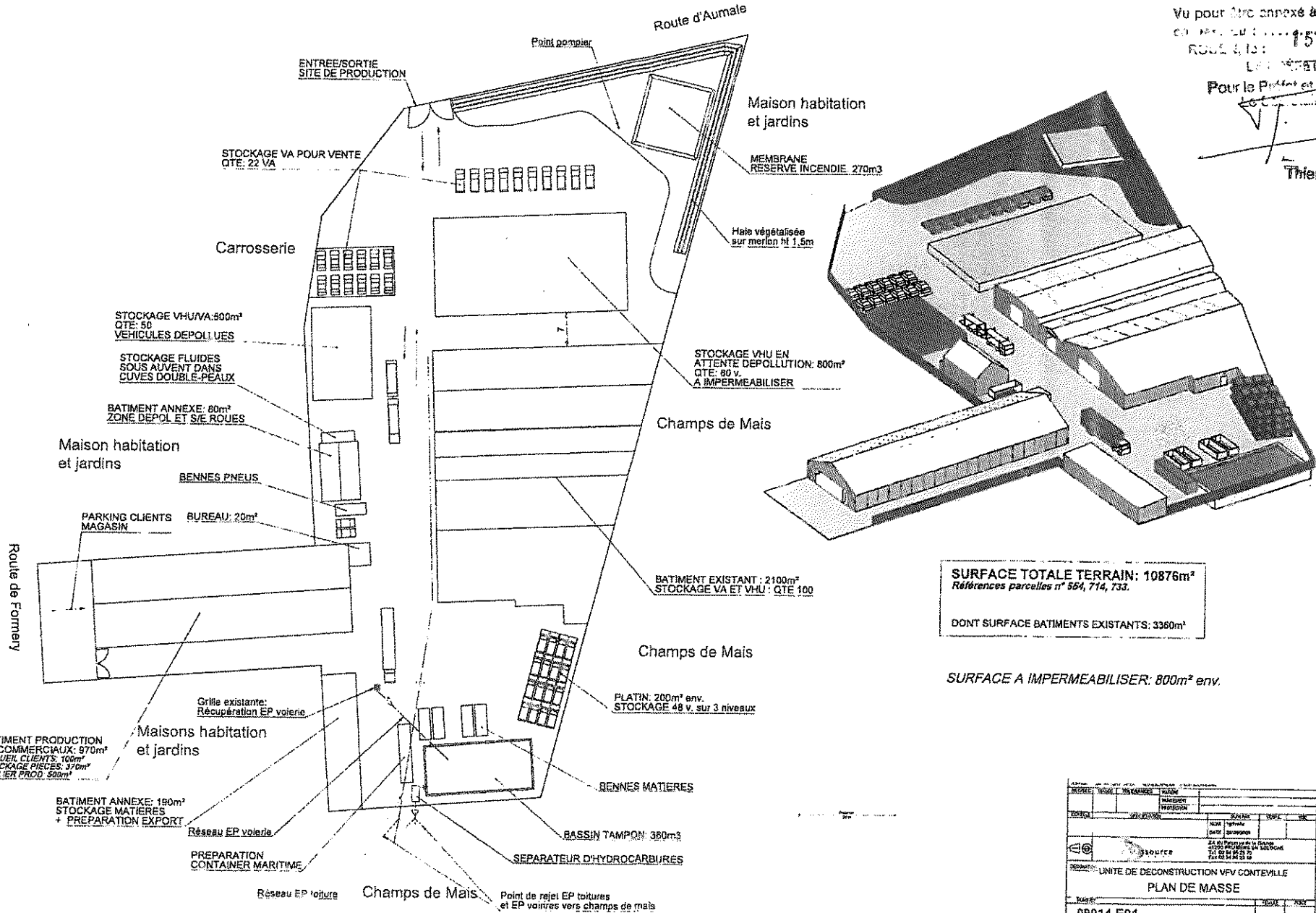
Maison habitation

NO	MODIFICATION	DATE	NGM
1	PROJET INITIAL	2012	NGM
2	REVISION	2012	NGM
3	REVISION	2012	NGM
4	REVISION	2012	NGM

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 15 MAI 2012
RUE 413
LE MARET,

Pour le Préfet et le Maire de la commune,

Thierry HEGAY



SURFACE TOTALE TERRAIN: 10876m²
Références parcelles n° 564, 714, 733.

DONT SURFACE BATIMENTS EXISTANTS: 3360m²

SURFACE A IMPERMEABILISER: 800m² env.

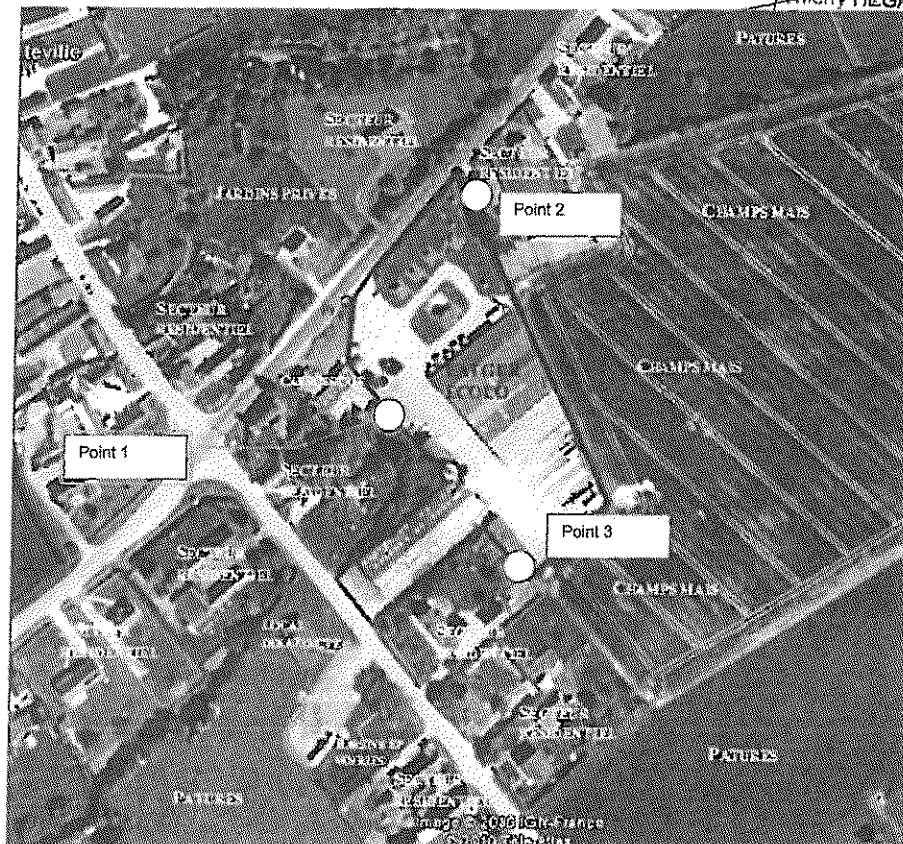
PROJET	UNITE DE CONSTRUCTION	PLANNING	PROJET
09014 E01	UNITE DE DECONSTRUCTION VEVY CONTEVILLE	PLAN DE MASSE	
1/1			G

VU POUR ET A L'UNION A L'UNION
 en 1810 10 :
 ROUEN, le 11^È MAI 2012
 LE MAIRE,

ANNEXE 2 : POINT DE MESURE DU BRUIT EN ZER

Les points de mesure des émergences réglementées sont représentés sur le plan suivant :

Thierry HEGAY



DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME			
COMMUNE DE CONTEVILLE			
CATGER ECOLO			
POINT DE MESURE DE BRUIT			
Date	Référence dossier	Réf cadastrale	Echelle
2012	1201 0346/041GR R 03	Section Conterville N° 4 713 et 154	1:500